

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2020-07

**Réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération de TRILPORT,
notamment au niveau du 6 Bis rue Aveline**

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

*VU le Code Général des collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les décrets subséquents,
VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la demande en date du 11 janvier 2020 de Monsieur ENJALBERT Pierre sis 6 Bis rue Aveline à Trilport concernant une demande de stationnement pour un déménagement le 25 janvier 2020.*

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de TRILPORT notamment au niveau du 6 Bis rue Aveline, durant le stationnement de véhicule de déménagement le 25 janvier 2020 toute la journée.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

A compter du 25 janvier 2020 toute la journée, Monsieur ENJALBERT Pierre est autorisé à stationner un véhicule de déménagement au niveau du 6 Bis rue Aveline à Trilport.

Le stationnement sera neutralisé au droit du chantier.

La circulation ne devra pas être interrompue.

La sécurisation des piétons devra être maintenue et sécurisée.

Monsieur ENJALBERT Pierre devra prendre toutes les mesures de sécurité afin de ne provoquer aucun accident.

ARTICLE 2 :

En vue d'assurer la sécurité des riverains et des automobilistes, la mise en place de la signalisation, à l'aide de barrières, ainsi que sa maintenance seront assurées par Monsieur ENJALBERT Pierre.

Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du trottoir 48h à l'avance par Monsieur ENJALBERT Pierre.

ARTICLE 3:

L'autorité territoriale se garde le droit de modifier ou d'annuler le présent arrêté si l'un des articles de celui-ci n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

Tous contrevenants au présent arrêté s'exposent à la verbalisation et à l'enlèvement de leur véhicule conformément à l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 4 :

- Monsieur ENJALBERT Pierre,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Trilport,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

TRILPORT, le 13 janvier 2020

Le Maire,

Jean-Michel MORER



Pour le Maire :
L'Adjoint délégué

